



MMC PURCHASE ORDER TERMS AND CONDITIONS
CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES MMC

These Purchase Order Terms and Conditions (the “Terms and Conditions”) are incorporated in and made a part of each purchase order issued by Tekni-Plex, Inc. or any of its direct or indirect subsidiaries (“Tekni-Plex” or “Buyer”). In these Terms and Conditions: (a) “Buyer” means Tekni-Plex; (b) “Seller” means the seller named in the order; (c) “Goods” and “Services” mean the products and/or services being purchased from Seller as described in the purchase order; and (d) “Purchase Order” means the purchase order and these Terms and Conditions collectively.

Les présentes conditions générales de commande (les « conditions générales ») sont incorporées et font partie intégrante de chaque bon de commande émis par Tekni-Plex, Inc. ou l’une de ses filiales directes ou indirectes (« Tekni-Plex » ou « l’acheteur »). Dans les présentes conditions générales : (a) « acheteur » signifie Tekni-Plex; (b) « vendeur » signifie le vendeur nommé dans le bon de commande; (c) « biens » et « services » signifient les produits et/ou services achetés au vendeur tels que décrits dans le bon de commande; et (d) « bon de commande » signifie le bon de commande et les présentes conditions générales collectivement.

1. Acceptance of Purchase Order. The Purchase Order is deemed accepted, upon the earlier of: (a) Seller’s return of an acknowledgment of the Purchase Order; (b) Seller’s commencement of performance; or (c) five (5) days from Seller’s receipt of the Purchase Order, unless Buyer receives Seller’s written rejection of the Purchase Order within such five (5) day period. Any acceptance of the Purchase Order is limited to acceptance of the express terms contained in the Purchase Order (including these Terms and Conditions). No additional or different terms or attempted exclusions or modifications by way of any document, proposal, course of performance or otherwise will be effective against Buyer in the absence of the express written consent of Buyer. Any attempt by Seller to add, exclude, or modify the terms contained in the Purchase Order will be deemed material, is objected to and will be of no effect. Neither the submission of the Purchase Order nor anything contained in the Purchase Order will be construed to be an acceptance or confirmation of any prior or

subsequent document, proposal or course of performance. The Purchase Order will be a rejection and counter-offer with respect to any such document, proposal or course of performance.

Acceptation d’un bon de commande. Un bon de commande est réputé accepté à la première des deux éventualités suivantes : (a) le retour par le vendeur d’un accusé de réception du bon de commande; (b) le début de l’exécution de la commande par le vendeur; ou (c) cinq (5) jours à compter de la réception du bon de commande par le vendeur, sauf si l’acheteur reçoit le rejet écrit du bon de commande par le vendeur dans ce délai de cinq (5) jours. Toute acceptation d’un bon de commande est limitée à l’acceptation des conditions expresses contenues dans le bon de commande (y compris les présentes conditions générales). Aucune condition supplémentaire ou différente et aucune tentative d’exclusion ou de modification par le biais d’un document, d’une proposition, d’une exécution ou toute autre action ne sera valable à l’encontre de l’acheteur en l’absence du consentement écrit explicite de l’acheteur. Toute tentative par le vendeur d’ajouter, d’exclure ou de modifier les conditions contenues dans le bon de commande sera considérée comme importante, sera contestée et n’aura aucun effet. Ni la présentation du bon de commande ni aucun élément contenu dans le bon de commande ne pourra être interprété comme une acceptation ou une confirmation d’un document, d’une proposition ou d’un processus d’exécution antérieur ou ultérieur. Le bon de commande constituera un rejet et une contre-offre à l’égard de tout document, proposition ou processus d’exécution de ce type.

2. Entire Agreement; Amendments and Waiver. If there is a written agreement between Buyer and Seller related to the subject matter of the Purchase Order addressing the terms set forth in these Terms and Conditions, then that agreement shall govern the purchase and sale of the goods and services set forth on the Purchase Order. If not, or if these Terms and Conditions are attached to the Purchase Order

or expressly referenced in the Purchase Order (including, but not limited to, a reference to the web address where these Terms and Conditions may be found), then these Terms and Conditions shall apply to the purchase and sale of the Goods and Services set forth on the Purchase Order and the Purchase Order, these Terms and Conditions and any exhibits attached thereto shall supersede all written or oral prior agreements or understandings with respect thereto. The Purchase Order may not be modified or amended except by a written instrument signed by both parties. E-mail communications containing typed name and/or typed signature blocks do not constitute a written instrument within the context of this Section. No waiver will be implied from conduct or failure to enforce rights, and no waiver will be effective unless in writing signed on behalf of the party against whom the waiver is asserted. Buyer and Seller intend that the Purchase Order be construed without any rule requiring construction or interpretation against Buyer, whose representatives drafted the Purchase Order. These Terms and Conditions and the Purchase Order shall be interpreted together as a single agreement; however, if there is an irreconcilable conflict, these Terms and Conditions will control.

Intégralité de l'entente; modifications et renonciations de droits. S'il existe un accord écrit entre l'acheteur et le vendeur concernant l'objet du bon de commande et portant sur les conditions énoncées dans les présentes conditions générales, cet accord régira l'achat et la vente des biens et services figurant sur le bon de commande. Dans le cas contraire, ou si les présentes conditions générales sont annexées au bon de commande ou expressément mentionnées dans le bon de commande (notamment par une référence à l'adresse Internet où les présentes conditions générales peuvent être trouvées), alors les présentes conditions générales s'appliqueront à l'achat et à la vente des biens et services indiqués sur le bon de commande, de sorte que les présentes conditions générales et toute pièce jointe à celles-ci remplaceront tous les accords ou ententes préalables, écrits ou oraux, à cet égard. Le bon de commande ne peut être modifié ou amendé que par un acte écrit signé par les deux parties. Les communications par courriel contenant un nom dactylographié et/ou des blocs de signature dactylographiés ne constituent pas un acte écrit dans le cadre de la présente section. Aucune renonciation de droits ne saurait découler

implicitement d'un comportement ou d'une omission de faire valoir des droits, et aucune renonciation ne sera effective si elle n'est pas signée par écrit au nom de la partie contre laquelle la renonciation est invoquée. L'acheteur et le vendeur entendent que le bon de commande soit interprété sans qu'aucune règle nécessitant une construction ou une interprétation ne soit appliquée à l'encontre de l'acheteur, dont les représentants ont rédigé le bon de commande. Les présentes conditions générales et le bon de commande doivent être interprétés ensemble comme une seule entente; toutefois, en cas de conflit irrémédiable, les présentes conditions générales prévaudront.

3. Changes. Buyer may, by written notification, direct changes in the drawings, designs, specifications, method of shipment or packing, quantity, or time or place of delivery of any goods or services. Only authorized Buyer procurement representatives may issue changes to the Purchase Order. If any change causes an increase or decrease in the cost of, or the time required for, performing the Purchase Order, an equitable adjustment will be made in the Purchase Order price, delivery dates or both, and the Purchase Order will be modified in writing by Buyer accordingly. Any claim for adjustment under this Section may at Buyer's option, be deemed to be waived unless asserted in writing, including the amount of the claim, and delivered to Buyer within ten (10) days from the date of the receipt by Seller of the Buyer-directed change to the Purchase Order. Notwithstanding any disagreement between the parties regarding the impact of a change, Seller will proceed diligently with its performance under the Purchase Order pending resolution of the disagreement.

Modifications. L'acheteur peut, par notification écrite, demander de modifier les dessins, les modèles, les spécifications, le mode d'expédition ou d'emballage, la quantité et le moment ou le lieu de livraison de tout bien ou service. Seuls les représentants autorisés de l'acheteur peuvent apporter des modifications au bon de commande. Si une modification de commande entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution du bon de commande, un ajustement équitable sera effectué aux prix du bon de commande, aux dates de livraison ou aux deux et l'acheteur modifiera en conséquence le bon de commande, par écrit. Toute demande d'ajustement en vertu de la présente

section peut, au choix de l'acheteur, être considérée comme abandonnée à moins qu'elle ne soit confirmée par écrit (y compris le montant de la demande) et transmise à l'acheteur dans les dix (10) jours suivant la date de réception par le vendeur de la demande de modification commande faite par l'acheteur. En cas de désaccord entre les parties concernant les conséquences d'une modification, le vendeur procédera avec diligence en vertu du bon de commande en attendant la résolution du désaccord.

4. Delivery. TIME IS OF THE ESSENCE WITH RESPECT TO FULFILLMENT OF THE PURCHASE ORDER. Seller will deliver Goods and/or provide the Services on the dates and in the quantities specified in the Purchase Order. Unless otherwise agreed to, delivery of the Goods shall be DDP (Incoterms). Seller will preserve, pack, package and handle Goods ordered by Buyer so as to protect Goods from loss or damage. In the event of any delays to the scheduled delivery date, Seller will notify Buyer of such delay and work diligently to remedy such delay immediately. In the event of any delay in delivery of more than five (5) days, Buyer may, at its sole option, cancel or reschedule the Purchase Order in whole or in part without penalty or liability. No change in the scheduled delivery date or performance will be permitted, unless Buyer has otherwise agreed in writing. Deliveries will be made at the ship-to address designated in the Purchase Order, and title and risk of loss to Goods will pass to Buyer as described on the purchase order document. If the document is silent on the passage of title and risk of loss, then title and risk of loss to Goods will pass to Buyer upon its receipt at the designated ship-to address.

Livraison. LE RESPECT DES DÉLAIS EST PRIORITAIRE LORS DE L'EXÉCUTION D'UN BON DE COMMANDE. Le vendeur livrera les biens et/ou fournira les services aux dates et dans les quantités spécifiées dans le bon de commande. Sauf accord contraire, les marchandises doivent être livrées RDA (rendues droits acquittés). Le vendeur devra emballer et préparer les biens commandés par l'acheteur de manière à les protéger contre la perte ou les dommages. En cas de retard par rapport à la date de livraison prévue, le vendeur informera l'acheteur de ce retard et s'efforcera de remédier immédiatement à la situation. En cas de retard de livraison de plus de cinq (5) jours, l'acheteur peut, à son entière discrétion, annuler ou reprogrammer le bon de commande dans sa totalité ou en partie sans pénalité ni responsabilité. Aucune

modification de date de livraison ou d'exécution de commande ne sera autorisée, sauf en cas de consentement écrit de l'acheteur. Les livraisons seront effectuées à l'adresse de livraison indiquée dans le bon de commande. La propriété et les risques de perte seront transférés à l'acheteur conformément au bon de commande. Si le bon de commande ne précise pas les détails du transfert de propriété et du risque de perte, la propriété et le risque de perte des biens seront transférés à l'acheteur dès leur réception à l'adresse de livraison désignée.

5. Acceptance of Goods. All Goods ordered and shipped hereunder is subject to acceptance by Buyer at the ship-to address designated in the Purchase Order. Buyer will have thirty (30) days after delivery of any Goods to accept or reject Goods (the "Acceptance Period"). Payment for Goods will not constitute an acceptance of the Goods. Acceptance of any Goods will not preclude a subsequent claim with respect to the Goods. If, during the Acceptance Period, Buyer identifies any Goods that do not conform to Buyer's specifications or instructions or to the Purchase Order ("Nonconforming Goods"), Buyer may, at its sole option, (a) require Seller to correct any Nonconforming Goods by repair, replacement or re-performance, at Seller's risk and expense, within seven (7) business days after the request of Buyer, (b) return any Nonconforming Goods to Seller, at Seller's risk and expense, and recover from Seller the price for the Nonconforming Goods, (c) utilize any Nonconforming Goods and require an appropriate reduction in the price for the Nonconforming Goods, or (d) any other remedies available under applicable law. Upon delivery of repaired, replacement or re-performed Goods, Buyer will accept or reject such Goods in accordance with this Section.

Acceptation des biens. Tous les biens commandés et expédiés en vertu des présentes sont sujets à acceptation par l'acheteur à l'adresse de livraison indiquée dans le bon de commande. L'acheteur aura trente (30) jours après la livraison des biens pour les accepter ou les refuser (la « période d'acceptation »). Le paiement des biens ne constitue pas une acceptation de ces biens. L'acceptation d'un bien n'empêchera pas une réclamation ultérieure concernant ce bien. Si, pendant la période d'acceptation, l'acheteur détecte que des biens ne sont pas conformes aux spécifications, à ses instructions ou au bon de commande (« biens non conformes »), l'acheteur peut, à son entière discrétion : (a) demander au vendeur de corriger la situation au moyen d'une réparation, d'un

remplacement à l'identique ou d'une substitution, aux risques et frais du vendeur, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande de l'acheteur; (b) retourner tout bien non conforme au vendeur, aux risques et frais du vendeur, et récupérer auprès du vendeur le prix des biens non conformes; (c) utiliser tout bien non conforme et demander une réduction appropriée du prix des biens non conformes; ou (d) tout autre recours disponible en vertu du droit applicable. Lors de la livraison des biens réparés, remplacés ou substitués, l'acheteur devra accepter ou refuser ces biens conformément à la présente section.

6. Continuity of Supply. Seller will provide Goods to Buyer in the quantity and quality ordered by Buyer as set forth in the Purchase Order. In support of this obligation, Seller will adopt and implement commercially reasonable continuity of business plans and procedures.

Continuité des approvisionnements. Le vendeur fournira les biens à l'acheteur selon la quantité et la qualité commandées par l'acheteur, conformément au bon de commande. Pour honorer ces obligations, le vendeur adoptera et mettra en œuvre des plans et procédures de continuité des activités, reposant sur des mesures commercialement raisonnables.

7. Design and Process Changes. Seller shall notify Buyer at least 90 days in advance and in writing of all proposed changes to the Goods or their components, including but not limited to changes that affect product form, appearance, fit or function, usable life, shelf life, cost, or any other matter deemed material in Buyer's sole discretion. Examples of changes include, but are not limited to: (i) composition or source of any raw material; (ii) method of producing, processing or testing; (iii) change in subcontractors for producing, processing or testing; (iv) site of manufacture and (v) labeling. No such change shall be made without Buyer's prior written consent and nothing herein shall be deemed a waiver of said written consent requirement.

Modifications techniques et de fabrication. Le vendeur doit informer l'acheteur au moins 90 jours à l'avance et par écrit de toutes les modifications proposées aux biens ou à leurs composants, y compris, mais sans s'y limiter, les modifications qui affectent la forme, l'apparence, l'ajustement ou la fonction du produit, sa durée de vie utile, sa durée de conservation, son coût ou toute autre question

jugée importante à l'entière discrétion de l'acheteur. Les présentes s'appliquent notamment aux modifications suivantes : (i) composition ou provenance de toute matière première; (ii) méthode de production, de transformation ou d'essai; (iii) changement de sous-traitants pour la production, la transformation ou l'essai; (iv) site de fabrication et (v) étiquetage. Aucune modification de ces types ne sera effectuée sans le consentement écrit préalable de l'acheteur et aucun élément des présentes ne sera considéré comme une renonciation à ladite exigence de consentement écrit.

8. Pricing of the Goods. Pricing for Goods is set forth in the Purchase Order. The pricing includes (a) all taxes except those taxes that Seller is required by law to collect from Buyer, including state, province or local sales, services or use tax, (b) all packaging and freight to the ship-to address designated in the Purchase Order, and (c) all customs duties, fees or charges. Sales, services and use taxes, if any, will be separately stated in Seller's invoices unless Buyer has indicated in the Purchase Order that Goods ordered is exempt from such taxes. Seller represents and warrants that the pricing is the lowest price Seller charges for items similar to such Goods, after taking into account differences arising solely from freight or other destination-specific charges. If Seller charges any other person or entity a lower price for items similar to any Goods, Seller will notify Buyer and apply the lower price to Buyer's purchases of such Goods.

Prix des biens. Le prix des biens est établi dans le bon de commande. Les prix comprennent : (a) toutes les taxes, à l'exception des taxes que le vendeur est tenu par la loi de percevoir auprès de l'acheteur, y compris la taxe de vente, de service ou d'utilisation exigées par le gouvernement fédéral, par la province ou par les autorités locales; (b) tous les emballages et le fret à l'adresse d'expédition indiquée dans le bon de commande, et (c) tous les droits, frais ou charges de douane. Les taxes de vente, de service et d'utilisation, le cas échéant, seront indiquées séparément sur les factures du vendeur, à moins que l'acheteur n'ait indiqué dans le bon de commande que les biens commandés sont exonérés de ces taxes. Le vendeur déclare et garantit que le prix indiqué est le prix le plus bas qu'il facture pour des articles similaires aux biens commandés, après avoir pris en compte les différences résultant uniquement des frais de transport ou d'autres frais spécifiques à la

destination. Si le vendeur facture à toute autre personne ou entité un prix inférieur pour des articles similaires aux biens commandés, le vendeur en informera l'acheteur et appliquera le prix inférieur aux achats de ces biens par l'acheteur.

9. Invoicing. Seller will invoice Buyer for Goods ordered at the time of shipment. Invoices will be sent to the invoice-to address designated in the Purchase Order, and Buyer will pay invoices as described on the purchase order document. If the document is silent on the payment of invoices, then Buyer will pay invoices within ninety (90) days of the date it receives Seller's invoice. Buyer will have the right to offset against any payments owed by it to Seller, any amounts Seller may owe to Buyer. If any invoice submitted by Seller is found to be in error, an appropriate adjustment will be made to the invoice or the next succeeding invoice following discovery of the error and the resulting payment or credit will be issued promptly.

Facturation. Le vendeur facturera les biens commandés au moment de leur expédition. Les factures seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande et seront réglées par l'acheteur comme indiqué sur le bon de commande. Si le bon de commande ne précise pas les modalités de paiement des factures, l'acheteur les paiera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de leur réception. L'acheteur aura le droit de déduire de tout paiement qu'il doit au vendeur les montants que ce dernier lui doit. Si une facture du vendeur s'avère erronée, un redressement approprié sera effectué sur cette facture ou sur la facture suivant la découverte de l'erreur et le paiement ou le crédit qui en résulte sera réalisé ou appliqué rapidement.

10. Confidential Information. Seller will keep confidential the terms of the Purchase Order and all disclosures made by the Buyer containing business or technical information relating to the subject matter hereof, and Seller will not disclose such information to anyone else nor use it for its separate benefit. This confidentiality obligation will not apply to information that the Seller can show (a) was already known to the Seller at the time of disclosure by the Buyer, without any duty of confidentiality to the Buyer, (b) is disclosed to the Seller by a third party who had the right to make such disclosure without any confidentiality restrictions, (c) is or has become, through no fault of the Seller, generally available to the public, (d) is independently developed by the Seller without

access to, or use of, the disclosure, or (e) is required to be disclosed due to legal process, governmental order, government regulation, or like demand; provided that the Seller has, unless legally prohibited, given prior notice to the Buyer of the process, order, or demand in order to provide the Buyer with a reasonable opportunity to oppose the same. This confidentiality obligation will continue for five (5) years from the date of receipt. The Seller will return or destroy, at the Buyer's discretion, the Buyer's business and technical information, and all copies thereof, upon the Buyer's written request and will certify in writing to such return or destruction within thirty (30) days.

Informations confidentielles. Le vendeur préservera la confidentialité des bons de commande et de toutes les informations commerciales ou techniques complémentaires fournies par l'acheteur. Le vendeur s'engage aussi à ne jamais divulguer ces informations à qui que ce soit et à ne pas les utiliser à son propre profit. Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations dont le vendeur peut démontrer : (a) qu'elles étaient déjà connues du vendeur au moment de leur divulgation par l'acheteur, sans obligation de confidentialité envers ce dernier; (b) qu'elles lui ont été communiquées par un tiers qui avait le droit de le faire sans aucune restriction de confidentialité; (c) qu'elles étaient ou qu'elles sont devenues, sans faute de la part du vendeur, généralement accessibles au public; (d) qu'elles ont été produites de manière indépendante par le vendeur sans accéder aux informations divulguées par l'acheteur ou sans utilisation de celles-ci; ou (e) qu'elles doivent être divulguées en raison d'une procédure judiciaire, d'une ordonnance gouvernementale, d'une réglementation gouvernementale ou d'une demande similaire, à condition que le vendeur ait, sauf en cas d'interdiction légale, informé au préalable l'acheteur de la procédure, de l'ordonnance ou de la demande afin de lui donner une possibilité raisonnable de s'y opposer. Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant cinq (5) ans à compter de la date de réception des informations. Sur demande écrite de l'acheteur, le vendeur retournera ou détruira, à la discrétion de l'acheteur, les informations commerciales et techniques de ce dernier, ainsi que toutes les copies de celles-ci, et certifiera par écrit ce retour ou cette destruction dans un délai de trente (30) jours.

11. Archives et audits. Pendant au moins cinq

(5) ans à compter de la date de la dernière livraison, le vendeur : (a) tiendra des archives, des documents et d'autres informations indiquant son respect du bon de commande; et (b) permettra à l'acheteur et à ses représentants et vérificateurs d'accéder à ces archives, à ces documents et à ces autres informations, afin qu'ils puissent vérifier le respect du bon de commande.

12. Inspection. Sur demande de l'acheteur, le vendeur fournira à ce dernier des informations spécifiques, aussi détaillées que ce qui peut raisonnablement être demandé, concernant le lieu et la méthode de fabrication ou d'assemblage des biens. L'acheteur, ses représentants et ses vérificateurs auront le droit, moyennant préavis, de se rendre sur place afin d'inspecter le lieu et la méthode de fabrication ou d'assemblage des biens à n'importe quel stade de la fabrication, de l'assemblage ou de la livraison.

13. Garantie. Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur et à chacune de ses sociétés mères, filiales et entités affiliées, ainsi qu'à leurs dirigeants, directeurs, employés, agents, collaborateurs, clients et utilisateurs finaux respectifs (collectivement, les « bénéficiaires de la garantie de l'acheteur ») qu'il a le droit, l'autorité, l'expérience et la capacité de remplir le bon de commande et d'exécuter ses obligations en vertu des présentes, et que cette exécution ne violera aucun autre accord ou arrangement auquel le vendeur est lié.

14. Goods and Services Warranty/ Garantie s'appliquant aux biens et services.

14.1 Goods: Seller represents and warrants to the Buyer Warrantees that, on the date of delivery of Goods to Buyer and for the longer of Seller's standard warranty period and the period of one (1) year from the date of delivery (the "Warranty Period"), all Goods, including all repaired, replacement and re-performed Goods, and the materials incorporated into all Goods will: (a) be free from defects in material, workmanship, manufacture and design; (b) conform to Buyer's specifications and instructions; (c) be merchantable, be fit for the intended purpose and operate as intended; (d) comply with all applicable industry standards and all applicable laws, rules, regulations, approvals and orders, including the laws regarding slavery and human trafficking of

the country or countries in which Buyer and Seller do business; (e) be new and unused; and (f) be free and clear of all liens, claims, security interests and other encumbrances. In the event of a breach of the foregoing warranty which occurs during the Warranty Period, Buyer may, at its sole option, (a) require Seller to correct Goods that do not conform to the warranty by repair, replacement or re-performance, at Seller's risk and expense, within seven (7) business days after the request of Buyer, (b) return Goods that do not conform to the warranty to Seller, at Seller's risk and expense, and recover from Seller the price for such Goods, or (c) utilize Goods that do not conform to the warranty and require an appropriate reduction in the price for such Goods, or (d) seek any other remedies available under applicable law.

Biens: Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur qu'à la date de livraison des biens à l'acheteur et pendant le plus long de la période de garantie standard du vendeur et de la période d'un (1) an à compter de la date de livraison (la « période de garantie »), tous les biens, y compris tous les biens réparés, remplacés et remis en état, ainsi que les matériaux incorporés dans tous les biens, seront: (a) exempts de tout défaut de matériau, de fabrication, d'exécution et de conception; (b) conformes aux spécifications et instructions de l'acheteur; (c) commercialisables, adaptés à l'usage prévu et fonctionneront comme prévu; (d) conformes à toutes les normes industrielles applicables et à toutes les lois, règles, réglementations, approbations et commandes applicables, y compris les lois relatives à l'esclavage et au trafic d'êtres humains du ou des pays dans lesquels l'acheteur et le vendeur exercent leurs activités; (e) neufs et inutilisés; et (f) libres et exempts de tout privilège, réclamation, sûreté et autres droits. En cas de non-respect de la garantie susmentionnée pendant la période de garantie, l'acheteur peut, à son entière discrétion : (a) demander au vendeur de corriger les biens non conformes à la garantie par réparation, remplacement ou substitution, aux risques et frais du vendeur, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande de l'acheteur; (b) retourner au vendeur les biens non conformes à la garantie, aux risques et frais du vendeur, et récupérer auprès de ce dernier le prix des biens; (c) utiliser les biens non conformes à la garantie et exiger une réduction appropriée du prix de ces biens; (d) se prévaloir de tout autre recours disponible en vertu du droit

applicable.

14.2 Services: Seller warrants that (a) any Services, including installation, design and engineering services provided pursuant to the Purchase Order will be performed in a professional manner in accordance with the practices and high professional standards used in well-managed operations performing services similar to the services, (b) it will use adequate numbers of qualified individuals with suitable training, education, experience and skill to perform the Services, (c) that only new materials will be used in connection with the Services to be provided under the Purchase Order. Seller will re-perform any defective Services, provided Seller notifies Buyer of any defective Service for one (1) year from the date of acceptance of such Services by Buyer. The foregoing will be in addition to any indemnification obligation of Seller under the Purchase Order.

Services: Le vendeur garantit : (a) que tous les services, y compris les services d'installation, de conception et d'ingénierie, fournis conformément au bon de commande seront exécutés de manière professionnelle dans le respect des pratiques et des normes en vigueur dans des établissements bien gérés fournissant des services similaires; (b) qu'il fournira les services en s'appuyant sur un nombre suffisant de personnes qualifiées ayant une formation, une éducation, une expérience et des compétences appropriées; (c) que seuls des matériaux neufs seront utilisés en relation avec les services à fournir en vertu du bon de commande. Le vendeur exécutera à nouveau tout service défectueux, à la condition qu'il informe l'acheteur du défaut associé au service durant la première année à compter de la date d'acceptation des services par l'acheteur. Ce qui précède s'ajoute à toute obligation d'indemnisation du vendeur au titre du bon de commande.

15. Intellectual Property. Buyer shall own all intellectual property and tangible work product conceived, created, acquired, or first reduced to practice in connection with the Purchase Order ("Purchase Order Intellectual Property"). Seller shall disclose to Buyer all Purchase Order Intellectual Property. If not expressly required to be delivered in the Purchase Order, Seller shall deliver to Buyer all Purchase Order Intellectual Property upon written request from Buyer. Seller hereby

irrevocably assigns and promises to assign to Buyer all right, title and interest to all Purchase Order Intellectual Property. Seller agrees to do all things reasonably necessary to enable Buyer to secure and perfect Buyer's Purchase Order Intellectual Property rights, including, without limitation, executing specific assignments of title in Purchase Order Intellectual Property by Seller to Buyer and cooperating with Buyer at Buyer's expense to defend and enforce Buyer's rights in any such Purchase Order Intellectual Property. All Purchase Order Intellectual Property shall be considered Buyer's Proprietary Information (defined hereinafter). Seller agrees that, for any works of authorship created by Seller or any employees or any others used by Seller in the course of the Purchase Order, those works that come under one of the categories of "Works Made for Hire" in 17 U.S.C. §101 shall be considered "Works Made for Hire." For any works of authorship that do not come under such categories, Seller, warranting that it has the right to do so, hereby assigns and promises to assign all right, title, and interest to any copyright in such works to Buyer and will execute, or cause to be executed at Buyer's expense, any documents required to establish Buyer's ownership of such copyright.

Propriété intellectuelle. L'acheteur est propriétaire de tout élément de propriété intellectuelle et de tout produit de travail tangible conçu, créé, acquis ou d'abord réduit à la pratique dans le cadre du bon de commande (« éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande »). Le vendeur doit divulguer à l'acheteur les éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande. Si la livraison des éléments de propriété intellectuelle n'est pas expressément requise dans le bon de commande, le vendeur doit livrer à l'acheteur tous les éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande sur demande écrite de l'acheteur. Par les présentes, le vendeur cède et promet de céder irrévocablement à l'acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs aux éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande. Le vendeur s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'acheteur d'obtenir et de perfectionner les éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande, y

compris, sans limitation, la cession spécifique à l'acheteur des éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande et la coopération avec l'acheteur aux frais de ce dernier pour défendre et faire respecter ses droits sur les éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande. Tous les éléments de propriété intellectuelle associés au bon de commande constitueront des informations exclusives de l'acheteur (voir la définition ci-après). Le vendeur accepte que, pour toute œuvre d'auteur créée par le vendeur ou tout employé ou toute autre personne utilisée par le vendeur dans le cadre du bon de commande et qui entre dans l'une des catégories d'ouvrages issus d'un travail commandé (« Works Made for Hire ») selon la réglementation américaine 17 USC § 101, ces œuvres soient considérées comme étant des ouvrages issus d'un travail commandé. Pour toutes les œuvres d'auteur n'entrant pas dans ces catégories, le vendeur, garantissant qu'il a le droit de le faire, cède et promet par les présentes de céder à l'acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits d'auteur sur ces œuvres et signera, ou fera signer aux frais de l'acheteur, tout document requis pour établir la propriété de l'acheteur sur ces droits d'auteur.

16. Infringement Warranty. Except to the extent that the Goods are made to Buyer's design or specifications and Buyer's design or specification is the cause of the infringement, Seller represents and warrants to the Buyer Warrantees that all Goods, including all repaired, replacement and re-performed Goods, and the process or processes of manufacture of all Goods will not: (a) infringe any patent, copyright, or trademark rights; (b) unlawfully disclose, use or misappropriate any trade secret rights; or (c) violate any other third party intellectual property rights. If an injunction or restraining order is issued, or if Buyer is otherwise unable to use any Goods, Seller will, at its risk and expense, (w) obtain for Buyer the right to continue using or possessing Goods, (x) modify Goods to cure any infringement, unlawfulness or violation; provided such modification does not adversely affect Buyer's use of Goods or (y) replace Goods with a substantially similar item which is free of any infringement, unlawfulness or violation. The foregoing will be in addition to any indemnification obligation of Seller under the Purchase Order.

Garantie de non-violation. Sauf lorsque des biens sont fabriqués selon la conception ou les

spécifications de l'acheteur et que la conception ou les spécifications de l'acheteur sont cause de violation, le vendeur déclare et garantit à l'acheteur que tous les biens, y compris tous les biens réparés, de remplacement et de substitution ainsi que le ou les processus de fabrication des biens : (a) ne violeront aucun brevet, droit d'auteur ou droit de marque; (b) ne divulgueront, n'utiliseront, ni ne détourneront illégalement aucun droit relatif à un secret commercial; (c) ne violeront aucun autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Si une injonction ou une ordonnance de protection est émise, ou si l'acheteur est autrement incapable d'utiliser des biens, le vendeur fera en sorte, à ses risques et frais : (a) d'obtenir pour l'acheteur le droit de continuer à utiliser ou posséder les biens; (b) de modifier les biens pour remédier à toute infraction, illégalité ou violation, à la condition que cette modification n'entrave pas l'utilisation des biens par l'acheteur; ou (c) de remplacer les biens par un article substantiellement similaire qui est exempt de toute infraction, illégalité ou violation. Ce qui précède s'ajoute à toute obligation d'indemnisation du vendeur au titre du bon de commande.

17. Indemnification. Seller will, at its expense, indemnify, defend and hold Buyer and each of its parent companies, subsidiaries and affiliates and its and their respective officers, directors, employees, agents, personnel, customers and end users (collectively, "Buyer Indemnitees") harmless, from any and all loss, damage, liability, demand, claim, cost or expense, including attorneys' fees, and the cost of settlement, judgment or verdict incurred by or demanded from any of the Buyer Indemnitees arising out of, resulting from or in consequence of Seller's negligence, willful misconduct or breach of the terms of the Purchase Order, including breach of any of Seller's warranties. In no event will Seller enter into any settlement without Buyer's prior written consent.

Indemnisation. Le vendeur s'engage, à ses frais, à indemniser, défendre et dégager l'acheteur et ses sociétés mères, ses filiales et ses entités affiliées, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, employés, agents, collaborateurs, clients et utilisateurs finaux respectifs (collectivement, les « indemnisés de l'acheteur ») de toute responsabilité en cas de perte, dommage, responsabilité, demande ou réclamation, coûts ou dépenses, y compris les frais d'avocats et les coûts de règlement, de jugement

ou de verdict encourus par ou demandés à l'un des indemnisés de l'acheteur, découlant, résultant ou en conséquence d'une négligence, d'une mauvaise conduite délibérée ou d'une violation des conditions du bon de commande par le vendeur, y compris la violation de l'une des garanties du vendeur. En aucun cas, le vendeur ne pourra conclure de règlement sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

18. Insurance. Seller, at its expense, agrees to secure and carry as a minimum the following insurance with respect to all Goods to be produced and Services to be performed under the Purchase Order for the duration of the Purchase Order: (i) Workers' Compensation Insurance, inclusive of an alternate employer endorsement, in an amount sufficient by virtue of the laws of the U.S., foreign country, state, or other governmental subdivision in which the work or any portion of the work is performed and Employer's Liability Insurance in the minimum amount of \$1,000,000 for any one occurrence; (ii) Commercial General Liability Insurance including Premises Liability and Contractual Liability, in which the limit of liability for property damage and bodily injuries, including accidental death, shall be at a minimum, a combined single limit of \$5,000,000 for any one occurrence; (iii) if Seller's vehicles are used on Buyer's premises and/or used to accomplish work under the Purchase Order or otherwise on behalf of Buyer, Automobile Liability Insurance in which the limit of liability for property damage and bodily injuries, including accidental death, shall be a combined single limit of \$2,000,000 for any one occurrence; (iv) if Seller or its subcontractors have Buyer's materials or equipment in its care, custody or control, Seller shall have and maintain All-Risk Property Insurance in an amount sufficient to meet or exceed the value of such material; (v) if Seller is performing professional services on behalf of Buyer, Seller shall maintain Professional Liability Insurance with a limit of no less than \$2,000,000; and (vi) if Seller is rendering computer, coding or information technology services and/or technology products on behalf of Buyer, Technology Errors and Omissions Liability Insurance with a limit of not less than \$2,000,000 per claim, which insurance shall include, at a minimum, coverage for liabilities arising from errors, omissions, or negligent acts in rendering or failing to render such services and products, computer or information technology services and technology products. The insurance coverages described above shall name Buyer as an additional insured, be in form satisfactory to Buyer,

and shall contain a provision prohibiting cancellation or material change except upon at least 10 days' (7 days' in the case of War Risks Insurance) prior notice to Buyer. All such insurance policies will be primary in the event of a loss arising out of Seller's performance of work and shall provide that where there is more than one insured the policy will operate, except for the limits of liability, as if there were a separate policy covering each insured and shall operate without right of contribution from any other insurance carrier by Buyer. If Buyer requests, Seller will provide to Buyer certificate(s) of insurance evidencing the coverage and limits required under this Section. In no event will the coverage or limits of any insurance required under this Section be deemed to limit or diminish Seller's obligations or liability to Buyer under the Purchase Order.

Assurances. Le vendeur s'engage, à ses frais, à souscrire et à maintenir au minimum les assurances suivantes pour tous les biens à produire et les services à exécuter en vertu du bon de commande pendant la durée de validité de ce dernier : (i) une assurance contre les accidents du travail, comprenant un avenant d'un autre employeur, d'un montant suffisant en vertu des lois des États-Unis ou de tout territoire où le travail ou une partie du travail est effectué et une assurance responsabilité de l'employeur d'un montant minimum de 1 000 000 \$ pour tout sinistre; (ii) une assurance responsabilité civile générale, couvrant notamment la responsabilité des locaux et la responsabilité contractuelle, pour laquelle la limite de responsabilité en cas de dommages matériels ou de blessures, y compris le décès accidentel, sera au minimum une limite unique combinée de 5 000 000 \$ pour tout événement; (iii) si des véhicules du vendeur sont utilisés dans les locaux de l'acheteur ou utilisés pour accomplir des travaux en vertu du bon de commande ou autrement au nom de l'acheteur, une assurance responsabilité automobile pour laquelle la limite de responsabilité en cas de dommages matériels ou de blessures, y compris le décès accidentel, sera une limite unique combinée de 2 000 000 \$ pour tout sinistre; (iv) si le vendeur ou ses sous-traitants ont du matériel ou des équipements de l'acheteur sous leur garde ou leur contrôle, le vendeur doit avoir et maintenir une assurance tous risques pour les biens d'un montant suffisant pour couvrir ou dépasser la valeur de ce matériel; (v) si le vendeur fournit des services professionnels au nom de l'acheteur, le vendeur doit maintenir une assurance responsabilité professionnelle avec une limite non inférieure à 2 000 000 \$; et (vi) si le vendeur fournit des

services informatiques, de codage ou informatiques ou des produits technologiques au nom de l'acheteur, une assurance responsabilité pour erreurs et omissions technologiques avec une limite non inférieure à 2 000 000 \$ par réclamation, laquelle doit inclure, au minimum, une couverture pour les responsabilités découlant d'erreurs, d'omissions ou d'actes de négligence dans la fourniture ou le défaut de fourniture de ces services et produits, services informatiques ou produits technologiques. Les couvertures d'assurance décrites ci-dessus désigneront l'acheteur à titre d'assuré supplémentaire, seront formulées de manière satisfaisante pour l'acheteur et contiendront une disposition interdisant l'annulation et toute modification importante, sauf sur préavis d'au moins 10 jours (7 jours dans le cas de l'assurance contre les risques de guerre) à l'acheteur. Chacune de ces polices d'assurance sera primaire en cas de perte résultant de l'exécution d'un travail par le vendeur et prévoira que lorsqu'il y a plus d'un assuré, la police fonctionnera, à l'exception des limites de responsabilité, comme s'il y avait une police séparée couvrant chaque assuré et s'appliquera sans droit de contribution de tout autre assureur par l'acheteur. Sur demande de l'acheteur, le vendeur lui fournira un ou plusieurs certificats d'assurance attestant de la couverture et des limites requises au titre de la présente section. En aucun cas, la couverture ou les limites de toute assurance requise au titre de la présente section ne seront réputées restreindre ou diminuer les obligations ou la responsabilité du vendeur envers l'acheteur au titre du bon de commande.

19. Termination for Convenience. Buyer may terminate the Purchase Order in whole or in part at any time for its sole convenience upon ten (10) days' prior written notice. If Buyer terminates for its convenience, Buyer's sole liability to Seller, and Seller's sole and exclusive remedy, is payment for (i) Goods received and accepted by Buyer before the date of termination, (ii) Goods ordered, but not received by Buyer before the date of termination, subject to Buyer's acceptance of such Goods, and (iii) Services actually completed through the effective date of the termination.

Résiliation pour raisons de commodité. L'acheteur peut résilier un bon de commande, en totalité ou en partie, à tout moment et à sa seule convenance, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours. Si l'acheteur résilie un bon de commande pour des raisons de commodité, la seule responsabilité de l'acheteur envers le vendeur, et le seul et unique recours du vendeur, est le paiement (i) des biens

reçus et acceptés par l'acheteur avant la date de résiliation, (ii) des biens commandés, mais non reçus par l'acheteur avant la date de résiliation, sous réserve de l'acceptation par l'acheteur de ces biens, et (iii) des services effectivement réalisés jusqu'à la date de résiliation effective.

20. Termination for Cause. Either party may terminate the Purchase Order in whole or in part at any time for cause in the event the other party commits a material breach of any of its obligations, which the breaching party fails to cure within thirty (30) days after receiving written notice of such breach from the non-breaching party.

Résiliation motivée. Chaque partie peut résilier un bon de commande en totalité ou en partie et à tout moment, pour un motif valable, dans le cas où l'autre partie violerait l'une de ses obligations de manière substantielle, sans que la partie en infraction y remédie dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la partie n'ayant pas violé ses obligations.

21. Work on Premises. If Seller's performance of Services or delivery or installation of Goods involves operations by its employees or subcontractors on Buyer's premises or the premises of a customer of Buyer, then (a) Seller shall at all times enforce strict discipline and maintain good order among all persons engaged in the activity on the premises and shall cause them to comply with all fire prevention, health, environmental and safety rules and regulations in force at the premises, (b) Seller shall comply with any special work conditions that are attached to the order, and (c) Seller's performance of the services shall not interfere with Buyer's use of the premises or pose any danger to Buyer's employees or invitees.

Travaux réalisés sur place. Si l'exécution de services ou la livraison ou l'installation de biens par le vendeur implique des activités de ses employés ou sous-traitants dans les locaux de l'acheteur ou dans les locaux d'un client de l'acheteur, alors (a) le vendeur doit à tout moment appliquer une discipline stricte et maintenir un bon ordre parmi toutes les personnes participant au travail dans les locaux et doit leur faire respecter toutes les mesures de prévention des incendies ainsi que les règles et réglementations en vigueur dans les locaux en matière de santé, d'environnement et de sécurité; (b) le vendeur doit se conformer à toutes les conditions de travail spéciales associées à la commande; et (c) l'exécution des services par le vendeur ne doit pas entraver l'utilisation des locaux par l'acheteur ni constituer un danger pour les employés ou les invités de l'acheteur.

22. Independent Contractors. The Purchase Order is not intended by the parties to constitute, create, give effect to, or otherwise recognize a joint venture, partnership, or formal business organization of any kind. Each party will act as an independent contractor, and neither will act as an agent of the other for any purpose. Neither party has the authority to assume or create any obligation, express or implied, on behalf of the other.

Entrepreneurs indépendants. Le bon de commande n'est pas destiné par les parties à constituer, créer, donner effet ou reconnaître autrement une entreprise commune, un partenariat ou une structure commerciale officielle de quelque nature que ce soit. Chaque partie agira en tant qu'entrepreneur indépendant, et aucune n'agira en tant qu'agent de l'autre à quelque fin que ce soit. Aucune des parties n'a le pouvoir d'assumer ou de créer une quelconque obligation, expresse ou implicite, au nom de l'autre.

23. Notices. Any disclosures or notices required or permitted hereunder will be in writing and will be deemed effectively given upon receipt of such disclosures or notices by the receiving party. Such disclosure or notices will be given by personal delivery, certified mail with postage prepaid and return receipt requested, or prepaid delivery using a recognized private courier, to each party at its address set forth in the Purchase Order. Disclosures or notices given to Buyer will be copied to Tekni-Plex, Inc., 460 E. Swedesford Road, Suite 3000, Wayne, PA 19087, Attention: Legal Department.

Avis. Les communications et les avis requis ou autorisés en vertu des présentes seront faits par écrit et seront considérés comme effectivement transmis au moment de leur réception par la partie destinataire. Ces communications ou avis seront remis en mains propres, par courrier certifié avec affranchissement et accusé de réception, ou par livraison prépayée par un service de messagerie privé reconnu, à l'adresse indiquée dans le bon de commande. Les communications et les avis destinés à l'acheteur seront envoyés avec copie à Tekni-Plex, Inc., 460 E. Swedesford Road, Suite 3000, Wayne, PA 19087, Attention: Legal Department.

24. Assignment. The Purchase Order may not be assigned (by operation of law or otherwise) or transferred, in whole or in part, by either party without the prior written consent of the other party; provided, however, that Buyer will be entitled to assign the Purchase Order, without the prior written

consent of Seller, to any of its parent companies, subsidiaries or affiliates or to any successor to its business (or to the business unit within Buyer that is the primary user of purchased hereunder) pursuant to a merger, consolidation, sale of assets or otherwise, if such successor assumes Buyer's obligations hereunder. Except as specifically provided herein, the Purchase Order is not intended to and does not create any rights in favor of any person or entity not a party hereto.

Cession. Un bon de commande ne peut être cédé (de plein droit ou autrement) ou transféré, en totalité ou en partie, par l'une des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie; étant entendu, toutefois, que l'acheteur aura le droit de céder un bon de commande sans le consentement écrit préalable du vendeur à l'une de ses sociétés mères, filiales ou entités affiliées ou à tout successeur de son entreprise (ou de la division de l'acheteur qui est le principal utilisateur des produits achetés en vertu des présentes) dans le cadre d'une fusion, d'une consolidation, d'une vente d'actifs ou autrement, si ce successeur assume les obligations de l'acheteur en vertu des présentes. Sauf indication contraire spécifique, un bon de commande n'a pas pour objet et ne crée aucun droit en faveur d'une personne ou d'une entité qui n'est pas partie aux présentes.

25. Choice of Law. The Purchase Order, and all transactions hereunder, will be construed and interpreted in accordance with the laws of the Commonwealth of Pennsylvania, U.S.A. without regard to or application of its principles or laws regarding conflicts of laws, and excluding the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods.

Choix de droit. Le bon de commande, et toutes les transactions qui en découlent, seront interprétés conformément aux lois du Commonwealth de Pennsylvanie (États-Unis), sans tenir compte et sans appliquer ses principes ou ses lois concernant les conflits de lois, et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

26. Dispute Resolution. The federal or state courts in the Commonwealth of Pennsylvania, U.S.A. will have exclusive jurisdiction to adjudicate any dispute arising out of or related to the Purchase Order. If Buyer and Seller mutually agree to participate in alternative dispute resolution, Seller agrees that all alternative dispute resolution proceedings shall take place in New

York, New York.

Résolution des litiges. Les tribunaux fédéraux ou d'État du Commonwealth de Pennsylvanie (États-Unis) auront la compétence exclusive pour statuer sur tout litige découlant d'un bon de commande ou lié à celui-ci. Si l'acheteur et le vendeur conviennent mutuellement de participer à un processus de règlement hors cour d'un litige, le vendeur accepte que toutes les procédures de règlement hors cour se déroulent à New York.

27. LIMITATION OF DAMAGES. TIME PERIOD TO COMMENCE ACTION. BUYER SHALL NOT BE LIABLE FOR ANY INCIDENTAL, CONSEQUENTIAL, INDIRECT OR ANY OTHER SPECIAL DAMAGES OF SELLER, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO LOST PROFITS OR SELLER'S ATTORNEY FEES. EXCEPT FOR ANY ACTION RELATED TO DISCREPANCIES IN AMOUNTS PAID OR DEDUCTED, WHICH ACTIONS MUST BE BROUGHT WITHIN 180 DAYS OF THE DATE OF SUCH PAYMENT OR DEDUCTION, ANY ACTION AGAINST BUYER ARISING OUT OF THE PURCHASE ORDER INCLUDING THESE STANDARD TERMS AND CONDITIONS MUST BE FILED WITHIN ONE (1) YEAR AFTER THE CLAIM ACCRUES.

LIMITES DE DOMMAGES. DÉLAI POUR INTENTER UNE ACTION. L'ACHETEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU DE TOUT AUTRE DOMMAGE PARTICULIER DU VENDEUR, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE BÉNÉFICES OU LES FRAIS D'AVOCAT DU VENDEUR. À L'EXCEPTION DE TOUTE ACTION LIÉE À DES DIVERGENCES DANS LES MONTANTS PAYÉS OU DÉDUITS, LESQUELLES ACTIONS DOIVENT ÊTRE INTENTÉES DANS LES 180 JOURS SUIVANT LA DATE DU PAIEMENT OU DE LA DÉDUCTION, TOUTE ACTION CONTRE L'ACHETEUR DÉCOULANT D'UN BON DE COMMANDE, Y COMPRIS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, DOIT ÊTRE DÉPOSÉE DANS UN DÉLAI D'UN (1) AN APRÈS QUE LA RÉCLAMATION A ÉTÉ FAITE.

28. Set Off. Buyer shall have the right to setoff any sums due to Seller under any Purchase Order against

any sums due from Seller to Buyer for damages, refunds or otherwise, whether or not those sums are due to Buyer under that Purchase Order.

Déductions. L'acheteur a le droit de déduire de toute somme due au vendeur en vertu d'un bon de commande toute somme due par le vendeur à l'acheteur pour des dommages, des remboursements ou autres, peu importe si ces sommes sont dues ou non à l'acheteur en vertu du même bon de commande.

29. Rights and Remedies. All of Buyer's rights and remedies set forth in the Purchase Order are in addition to, and will in no way limit, any other rights and remedies that may be available to Buyer at law, in equity or otherwise.

Droits et recours. Tous les droits et recours de l'acheteur énoncés dans le bon de commande s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'acheteur peut disposer en droit, en équité ou autrement, et ne les limitent en aucune façon.

30. Survival. All provisions of the Purchase Order which by their nature should apply beyond the term of the Purchase Order will remain in force after any termination or expiration of the Purchase Order, including those provisions addressing indemnification, insurance, warranty, confidentiality, records, audit, survival, choice of law and dispute resolution.

Survie. Toutes les dispositions d'un bon de commande qui, de par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de la durée du bon de commande, resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration du bon de commande, y compris les dispositions concernant l'indemnisation, l'assurance, la garantie, la confidentialité, les dossiers, l'audit, la survie, le choix de droit et le règlement des litiges.

31. Records. Seller shall maintain complete and accurate records of all transactions and activities of Seller that relate to Seller's sales of goods and services under the Purchase Order and shall permit Buyer and its agents, upon reasonable prior notice, to enter Seller's premises during Seller's normal business hours to inspect the facility and those records that are reasonably asked for and are reasonably available, to the extent that Buyer believes in good faith that an inspection and/or audit of the facility and/or records is necessary to determine whether Seller is complying or has complied with its obligations under the Purchase Order.

Dossiers. Le vendeur doit tenir des registres complets et précis de toutes ses transactions et activités relatives aux ventes de biens et services effectuées au titre du bon de commande et doit permettre à l'acheteur et à ses agents, moyennant un préavis raisonnable, d'entrer dans ses locaux pendant ses heures normales d'ouverture pour inspecter les installations et les registres qui sont raisonnablement demandés et sont raisonnablement disponibles, dans la mesure où l'acheteur croit de bonne foi qu'une inspection ou un audit des installations ou des registres est nécessaire pour déterminer si le vendeur respecte ou a respecté ses obligations au titre d'un bon de commande.

32. Compliance with Laws and Integrity. Seller will comply with all applicable laws, rules, regulations, approvals and orders, including the U.S. Foreign Corrupt Practices Act, the U.K. Bribery Act, the Canadian Corruption of Foreign Public Officials Act, the California Transparency in Supply Chains Act of 2010 and all import and export control laws and regulations, in performing the Purchase Order. Seller will maintain and comply with an integrity and compliance program effective in preventing and correcting ethical violations and in maintaining compliance with all applicable laws, rules, regulations, approvals and orders, including the U.S. Foreign Corrupt Practices Act, the U.K. Bribery Act, the Canadian Corruption of Foreign Public Officials Act, the California Transparency in Supply Chains Act of 2010 and all import and export control laws and regulations. Seller acknowledges that Buyer has established a Supplier Code of Conduct that can be found at <http://www.tekni-plex.com/about/for-suppliers>. Seller agrees to comply with the principles set forth in Tekni-Plex's Supplier Code of Conduct and to encourage its vendors and suppliers to comply.

Respect des lois et intégrité. Lors de l'exécution d'un bon de commande, le vendeur doit se conformer à toutes les lois, règles, réglementations, approbations et ordonnances applicables, y compris la loi américaine FCPA (Foreign Corrupt Practices Act), la loi britannique Bribery Act, la loi canadienne sur la corruption

d'agents publics étrangers, la loi californienne de 2010 sur la transparence des chaînes d'approvisionnement et l'ensemble des lois et règlements sur le contrôle des importations et des exportations. Le vendeur élaborera et appliquera un programme d'intégrité et de conformité en mesure de prévenir et corriger les atteintes à l'éthique ainsi que de veiller au respect de toutes les lois, règles, réglementations, approbations et ordonnances applicables, y compris la loi américaine FCPA (Foreign Corrupt Practices Act), la loi britannique Bribery Act, la loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers, la loi californienne de 2010 sur la transparence des chaînes d'approvisionnement et l'ensemble des lois et règlements sur le contrôle des importations et des exportations. Le vendeur reconnaît que l'acheteur a établi un code de conduite des fournisseurs, lequel peut être consulté sur <http://www.tekni-plex.com/about/for-suppliers>. Le vendeur s'engage à respecter les principes énoncés dans le code de conduite des fournisseurs de Tekni-Plex et à encourager ses sous-traitants et fournisseurs à s'y conformer.

33. Severability. If any term or provision of the Purchase Order will for any reason be held invalid, illegal or unenforceable in any respect, such invalidity, illegality or unenforceability will not affect any other term or provision hereof, and the Purchase Order will be interpreted and construed as if such term or provision, to the extent the same will have been held to be invalid, illegal or unenforceable, had never been contained herein.

Divisibilité. Si une condition ou une disposition d'un bon de commande est, pour quelque raison que ce soit, jugée invalide, illégale ou inapplicable à tout égard, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres conditions ou dispositions des présentes, et le bon de commande sera interprété comme si cette condition ou disposition, dans la mesure où elle aura été jugée invalide, illégale ou inapplicable, n'avait jamais été contenue dans les présentes.